



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **31 MARS 2023**
N° **543** /ANSSI/SDE

DECISION DE CERTIFICATION
D'UN SERVICE

UBBLE SERVICE EXPERT
OID : 1.3.6.1.4.1.55559.1.1.1.0

NJFVISION
RCS 838 307 775

12 rue Curial
75019 Paris
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance ;

Vu le processus de certification d'un service ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance, version 1.1 du 1^{er} mars 2021 ;

Vu le dossier de demande de certification déposé par NJFVISION ;

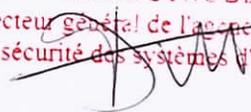
Vu les rapports d'évaluation de la conformité de NJFVISION par rapport au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur rendu au titre de l'article 9 de l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance ;

Décide :

- Art. 1^{er} – Le service de vérification d'identité à distance dont l'identifiant est 1.3.6.1.4.1.55559.1.1.1.0 portant le nom « UBBLE SERVICE EXPERT », ci-après désigné « le service », fourni par la société NJFVISION, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les exigences du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance pour le niveau de garantie substantiel et est certifié au niveau substantiel, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs aux fournisseurs de services certifiés.
- Art. 3 – La présente décision est valable deux ans.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information



Annexe
Conditions d'utilisation du service

La décision de certification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. Il est recommandé que les commanditaires de services de vérification d'identité à distance certifiés respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance.